

140 ANS PLUS TARD, UN REGARD SUR L'AVENIR  
**À QUI APPARTIENT LE DROIT D'AUTEUR ?**  
PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS  
9-11 octobre 2025  
Opatija, Croatie

REPONSES DU GROUPE SUISSE

Introduction :

*Ce questionnaire est basé sur le programme du Congrès et suit sa structure :*

- *Jour 1 - Discussion sur les principes de la propriété des droits d'auteur*
- *Jour 2 - La mise en œuvre pratique de ces principes*

*La première journée - et donc la première partie du questionnaire - est divisée en trois sections correspondant aux sessions 2, 3 et 4 du programme du congrès :*

- *1 - Propriété originale (à qui sont attribués les droits d'auteur et les droits voisins ?)*
- *2 - Transfert de propriété (Comment les droits sont-ils accordés ou transmis ?)*
- *3 - Quelles mesures correctives, suite aux transferts de droits, les lois accordent-elles aux auteurs ou aux artistes-interprètes compte tenu de leur statut de partie faible ?*

*La deuxième journée est consacrée à la mise en œuvre pratique de ces droits, en particulier en ce qui concerne la question du streaming (session 5).*

*Chaque réponse à ces questions doit indiquer si la réponse est identique ou différente (si oui, comment) en ce qui concerne les droits voisins par rapport aux droits d'auteur.*

## I. TITULARITÉ INITIALE [SESSION 2]

A. À qui la loi de votre pays confère-t-elle la titularité initiale ? (Veuillez indiquer toutes les réponses qui s'appliquent).

1 — L'auteur (créateur humain) de l'œuvre

a. La loi de votre pays définit-elle ce qu'est un auteur ?

L'art. 6 de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 9 octobre 1992 (LDA) dispose : « Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'œuvre ».

b. Pour les œuvres conjointes (œuvres auxquelles plus d'un créateur a collaboré), votre législation définit-elle la paternité conjointe ? Quelle est l'étendue de la propriété de chaque co-auteur ? (Les coauteurs peuvent-ils exploiter séparément ou seulement d'un commun accord) ?

L'art. 7 al. 1 LDA a la teneur suivante : « Lorsque plusieurs personnes ont concouru en qualité d'auteurs à la création d'une œuvre, le droit d'auteur leur appartient en commun ». On considère qu'il s'agit d'une propriété commune sui generis, qui suit des règles propres à la LDA. Le droit de chacun s'étend à l'œuvre entière, mais en cas de violation du droit d'auteur, chacun des coauteurs a qualité pour intenter action ; pour les actions pécuniaires, ils ne peuvent toutefois le faire que pour le compte de tous (le ou les auteurs qui agissent en dommages-intérêts, en remise des profits illicites ou en répétition de l'enrichissement illégitime peuvent le faire individuellement, mais ils doivent conclure au paiement pour le compte de tous les coauteurs, art. 7 al. 3 LDA).

Sauf convention contraire, les coauteurs ne peuvent utiliser l'œuvre que d'un commun accord. La loi institue un correctif à ce principe en disposant qu'aucun de coauteurs ne peut refuser son accord « pour des motifs contraires aux règles de la bonne foi » (art. 7 al. 2). La portée pratique de ce correctif paraît cependant faible.

Les droits moraux ne sont pas soumis au principe de la propriété commune (chaque coauteur exerce son droit moral individuellement).

Enfin, la loi prévoit une dérogation au principe de l'exploitation en commun à l'art. 7 al. 4 : « Si les apports respectifs des auteurs peuvent être disjoints, chaque auteur peut, sauf convention contraire, utiliser séparément son apport, à condition que l'exploitation de l'œuvre commune n'en soit pas affectée ». Un apport peut être disjoint lorsqu'il appartient à un type d'œuvre différent (p. ex. texte et illustrations d'un livre). Mais il peut aussi s'agir de contributions ressortissant à un même art : tel sera le cas si elles sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation séparée sans emprunter à

l'œuvre commune (autrement dit si elles sont commercialisables de manière indépendante). Encore faut-il que la contribution soit formellement attribuée à un seul auteur, ou qu'elle puisse lui être attribuée à lui seul sur la base de la systématique de l'œuvre (chapitre séparé, p. ex.).

## 2 — Employeurs

a. Dans quelles conditions, par exemple un contrat de travail formel, écrit et signé ? Création du travail dans le cadre de l'emploi ?

La loi suisse ne contient aucune disposition traitant des droits de l'employeur. Même pour les œuvres créées par un employé dans le cadre de son emploi, le principe demeure que l'auteur est le titulaire originaire des droits d'auteur.

Toutefois, l'employeur peut acquérir les droits par contrat. Une cession de tout ou partie des droits peut donc être convenue en faveur de l'employeur. Là aussi, le droit suisse ne contient aucune règle sur les contrats de cession ou de licence, de sorte que la liberté contractuelle est totale. Les cessions et licences peuvent être convenues sans forme : un acte écrit n'est pas nécessaire, et elles peuvent être faites oralement, tacitement, ou même par actes concluants (ainsi, il a été jugé que l'employé qui avait apposé une notice de copyright au nom de son employeur sur des plans d'architecte qu'il avait dessinés devait être considéré comme ayant cédé ses droits au bureau d'architectes qui l'employait). De plus, même en l'absence de toute convention expresse, on admet que les droits sur des œuvres créées par des salariés conformément à leurs obligations contractuelles sont transférés à l'employeur dans la mesure où cela découle du but pour lequel ils ont été engagés. De la sorte, l'employeur peut exploiter de telles œuvres, voire disposer des droits y afférents si c'est nécessaire à l'achèvement du but pour lequel l'œuvre avait été créée.

En pratique, même si l'auteur salarié demeure le titulaire originaire des droits, on ne peut considérer que cette situation profiterait aux auteurs employés : pour les raisons indiquées précédemment, l'employeur se voit reconnaître de larges prérogatives en termes de cession et d'exploitation des droits, et cela même en l'absence de convention expresse à ce sujet. En outre, la totale liberté contractuelle en la matière laisse place à des conventions instituant une cession totale des droits en faveur de l'employeur, sans autre rémunération que le salaire convenu.

La loi prévoit cependant un régime spécial pour les logiciels créés par des salariés. Ainsi, l'art. 17 LDA dispose : « L'employeur est seul autorisé à exercer les droits exclusifs d'utilisation sur le logiciel créé par le travailleur dans l'exercice de son activité au service de l'employeur et conformément à

ses obligations contractuelles ». La portée de cette disposition est controversée : selon l'opinion dominante, il s'agit d'une cession légale des droits d'exploitation à l'employeur (mais d'autres commentateurs y voient une autorisation – licence – exclusive). Le droit public (cantonal ou fédéral) connaît parfois aussi une règle d'attribution sur les logiciels créés par des chercheurs universitaires (cession légale des droits en faveur de l'université)

Un autre cas particulier résulte de l'art. 393 CO, qui dispose : « lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux honoraires convenus ; le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur ». La jurisprudence y voit une règle qui déroge au principe habituel de l'attribution originaire des droits d'auteur aux personnes qui ont créé l'œuvre (ou qui institue en faveur de « l'éditeur » une cession légale des droits d'auteur, dans la mesure de leur cessibilité) qui ne s'appliquerait que dans de rares cas où les auteurs ont une activité créatrice très réduite, en suivant les directives précises et détaillées (le « plan ») de « l'éditeur ». Le terme d'éditeur s'entend donc dans une acception différente de celle utilisée dans le contrat d'édition : à l'art. 393 CO, l'éditeur est celui qui organise la création d'une œuvre en donnant des directives précises et détaillées à des auteurs dont l'activité créatrice est très réduite. Cette hypothèse paraît donc relativement exceptionnelle, et ne doit pas être confondue avec celle dans laquelle l'éditeur se borne à donner des suggestions, des idées ou d'autres directives générales.

### 3 — Parties chargées de la mise en œuvre

- a. Toutes les œuvres commandées ou seulement certaines catégories ?
- b. Dans quelles conditions, par exemple accord de mise en service, par écrit et signé par les deux parties ?

Le droit suisse ne contient aucune disposition qui traite des droits de l'employeur ou du producteur qui aurait pris l'initiative de la création de l'œuvre.

### 4 — La personne ou l'entité qui prend l'initiative de la création de l'œuvre (par exemple, les producteurs, les éditeurs) de certains types d'œuvres, par exemple, les œuvres audiovisuelles, les collectives, etc.

- a. quelle est la portée de la propriété, par exemple tous les droits ou seulement certains droits d'exploitation ? Quels sont les droits gardés par les contributeurs à ces œuvres ?

Le droit suisse ne contient aucune disposition qui traite des droits du producteur ou de l'employeur (sous réserve des cas cités précédemment). Les œuvres créées par des salariés et les œuvres de commande (créées à

l'initiative d'un tiers qui en finance la réalisation en tout ou en partie) ne font donc l'objet d'aucune réglementation légale, sous réserve de l'art. 393 CO, cité et commenté plus haut, dont la portée est très restreinte en pratique, car cette disposition ne vise que des cas où les auteurs n'auraient pas véritablement d'activité créatrice, ou n'auraient qu'une activité créatrice très réduite (mise à jour d'un dictionnaire, p.ex.).

A plusieurs reprises, l'introduction d'une disposition légale à ce sujet a échoué, faute de consensus suffisant. Les milieux des producteurs et des employeurs craignaient qu'une telle disposition n'institue des règles impératives au sujet de la rémunération des auteurs, et les auteurs et les sociétés de gestion craignaient qu'elle n'affaiblisse leur position et n'affecte le régime de la gestion collective, notamment dans le domaine de la musique de films.

Ainsi, comme on l'a dit à propos des œuvres créées par des salariés, le droit suisse laisse une totale liberté aux cocontractants : les droits sur les œuvres créées par des salariés et les œuvres de commande (créées à l'initiative d'un tiers qui en finance la réalisation en tout ou en partie) peuvent être cédés librement, même sans forme écrite.

En l'absence de convention expresse, là aussi, comme on l'a dit à propos des œuvres d'employés, on admettra que les droits sont transférés au cocontractant dans la mesure où ce serait nécessaire à l'achèvement du but que poursuivaient les parties lors de la conclusion du contrat de commande de l'œuvre. En pratique, les producteurs se font céder tous les droits par contrat, mais les auteurs pourront recevoir des redevances via leur société de gestion, le cas échéant, s'il s'agit de droits gérés collectivement (musique de film, en particulier).

5 — Autres cas où la titularité initiale est attribuée à une personne ou une entité autre que le créateur humain réel ? (Autre que 6, ci-dessous).

On ne peut que réserver l'art. 393 CO, dont la portée est très réduite.

6 — Si la législation de votre pays reconnaît le droit d'auteur sur les œuvres générées par l'IA, qui est investi de la propriété originale ? (Par exemple, la personne qui fournit les invites pour demander un résultat ? Le créateur du modèle LLM et/ou des données d'entraînement ? Quelqu'un d'autre ?).

Ces questions ne sont pas réglées par la loi. Selon l'opinion dominante, l'output généré automatiquement par un système d'IA sur la base d'une simple requête textuelle de l'utilisateur n'est pas une création individuelle de l'esprit humain. Il en va différemment si la ou les requêtes (prompts) possèdent en elles-mêmes un caractère individuel qui se reflèterait ensuite dans l'output (p.ex., l'auteur d'un scénario original qui demanderait à une IA d'en faire une vidéo pourrait s'opposer à

l'exploitation de la vidéo ainsi produite dans la mesure où elle incorpore ledit scénario) ou si l'output repose néanmoins sur des décisions artistiques humaines (par exemple une sélection et un arrangement des résultats obtenus suite à plusieurs prompts).

[b. Pour les présomptions de transfert, voir II (transferts de propriété, ci-dessous)].

## B. Conséquences en droit international privé

1 — À quelle loi de votre pays les tribunaux (ou le législateur) se réfèrent-ils pour déterminer la propriété initiale : Le pays d'origine ? Le pays ayant les liens les plus étroits avec l'œuvre et le(s) auteur(s) ? Le(s) pays pour lequel (lesquels) la protection est demandée ?

La loi du pays pour le territoire duquel la protection est demandée s'applique en droit international privé suisse (art. 110 de la loi fédérale sur le droit international privé). Elle s'applique aussi pour déterminer la titularité originaire des droits.

## II. TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ [SESSION 3]

### A. Inaliénabilité

#### 1 — Droits moraux

a. Peuvent-ils être accordés au titulaire des droits patrimoniaux ? À une société de gestion collective des droits d'auteur ?

La titularité originaire des droits moraux appartient à l'auteur. La question d'une éventuelle inaliénabilité n'est pas définitivement tranchée par la jurisprudence. Pour le droit à la paternité, certains commentateurs admettent qu'un auteur puisse s'engager à ce que son cocontractant puisse se présenter comme étant l'auteur d'une ou plusieurs œuvres déterminées, et que le cocontractant puisse exercer en sa faveur le droit à la paternité, ce qui revient à reconnaître la possibilité d'une cession. Pour le droit de divulguer l'œuvre pour la première fois au public, l'auteur peut contractuellement autoriser un tiers à l'exercer. Pour le droit à l'intégrité, la loi prévoit que l'auteur peut s'opposer aux modifications de l'œuvre qui porteraient atteinte à sa personnalité, et cela lors même que le tiers serait contractuellement en droit de modifier l'œuvre. Autrement dit, l'auteur peut céder le droit de modifier l'œuvre, mais il conserve le droit de s'opposer aux modifications qui porteraient atteinte à sa personnalité.

b. L'auteur peut-il renoncer contractuellement à ses droits moraux ?

La question n'est pas définitivement tranchée par la jurisprudence, mais selon l'opinion dominante, il peut renoncer contractuellement non pas au droit moral, mais à son exercice dans un ou plusieurs cas définis par l'auteur (qui peut donc s'engager à renoncer à exercer son droit moral dans les hypothèses contractuellement convenues).

## 2 — Droits économiques

a. Les droits patrimoniaux peuvent-ils être cédés (par opposition à une licence) ? Un auteur peut-il renoncer contractuellement à ses droits patrimoniaux ?

Oui, ils peuvent être cédés et il est possible de renoncer à leur exercice.

b. Limitation des transferts de droits patrimoniaux particuliers, par exemple de nouvelles formes d'exploitation inconnues au moment de la conclusion du contrat.

Il n'existe pas de telles limites en droit suisse, et la cession des droits sur des formes d'exploitation encore inconnues est possible.

## B. Transferts de plein droit

### 1 — Présomptions de transfert :

a. à quelles catégories d'œuvres ces présomptions s'appliquent-elles ?

b. sont-elles réfutables ? Que faut-il démontrer pour prouver que la présomption s'applique (ou a été renversée) ?

c. Étendue de la cession : tous les droits ? Droits uniquement pour certaines formes d'exploitation ?

d. Conditions d'application de la présomption (par exemple, contrat écrit de production d'une œuvre audiovisuelle ; disposition prévoyant une rémunération équitable pour les droits cédés) ?

Le droit suisse ne prévoit pas de présomptions de transfert des droits.

### 2 — Autres transferts de plein droit ?

On rappelle l'existence de l'art. 17 LDA (logiciels créés par des salariés) et de son pendant dans certaines autres lois, ainsi que de l'art. 393 CO (voir I 2 a et I 4 ci-dessus).

## C. Transferts par accord contractuel

1 — Conditions préalables imposées par la loi sur le droit d'auteur pour la validité du transfert, par exemple, écrit, signé, attesté, enregistrement du transfert de propriété ?

Comme déjà indiqué (cf. I 2 a ci-avant), le droit suisse ne connaît pas de telles exigences de forme pour la cession des droits d'auteur.

2 — Ces exigences formelles comprennent-elles l'obligation de préciser les droits transférés et l'étendue du transfert ?

Une telle obligation ne se rencontre pas en droit d'auteur suisse.

3 — La législation de votre pays permet-elle le transfert de tous les droits patrimoniaux par le biais d'une clause contractuelle générale ?

Oui, pour autant que la volonté des parties puisse être clairement établie dans le sens qu'elles ont effectivement voulu le transfert de tous les droits patrimoniaux, et non de certains seulement.

4 — La législation de votre pays permet-elle la cession de tous les droits sur les œuvres futures ?

Oui, à la condition que la volonté des parties de transférer également les droits sur les œuvres futures puisse être clairement établie.

#### D. Droit international privé

1 — Quelle loi votre pays applique-t-il pour déterminer l'aliénabilité des droits moraux ou patrimoniaux et autres conditions (par exemple, le pays d'origine de l'œuvre) ? Le pays ayant les liens les plus étroits avec l'œuvre et le(s) auteur(s) ? Le(s) pays pour lequel/lesquels la protection est demandée).

Même si le point n'a pas fait l'objet d'une décision de la plus haute juridiction du pays (Tribunal fédéral), il devrait aussi être tranché en application de la loi du pays pour le territoire duquel la protection est demandée, vu l'art. 110 de la loi fédérale sur le droit international privé.

### **III. MESURES CORRECTIVES, SUITE AUX TRANSFERTS DE DROITS, ACCORDÉES AUX AUTEURS OU AUX ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS EN RAISON DE LEUR STATUT DE PARTIES FAIBLES [SESSION 4]**

1 — Votre loi garantit-elle la rémunération des auteurs et des artistes-interprètes ?

a. En exigeant le paiement d'une rémunération proportionnelle dans certains cas (lesquels ?)

b. Par une exigence générale de rémunération appropriée et proportionnelle ?

c. Par l'adoption de mécanismes d'adaptation des contrats (par exemple, en cas de rémunération disproportionnellement faible par rapport à la rémunération des bénéficiaires ?

d. En prévoyant des droits à rémunération inaliénables sous forme de droits résiduels ?

En principe, la loi suisse ne prévoit rien de tel en relation avec les cessions de droits d'auteur ou de droits voisins. Mais les droits à rémunération inaliénables des art. 13a et 35a LDA (voir IV.3 ci-dessous) peuvent être considérés comme une protection des auteurs et des interprètes, dans la mesure où ils subsistent nonobstant la cession au producteur du droit exclusif de mettre l'œuvre audiovisuelle à disposition.

2 — Votre loi exige-t-elle que le bénéficiaire exploite l'œuvre ?

a. Votre loi impose-t-elle une obligation d'exploitation continue ? Pour chaque mode d'exploitation accordé ?

Selon l'art. 394 CO, l'éditeur a l'obligation doit faire les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente, mais cette règle n'est pas impérative. Pour les autres contrats portant sur des droits d'auteur, le droit suisse ne contient pas de règle semblable.

b. Quels sont les recours possibles si le bénéficiaire n'exploite pas l'œuvre ?

Il faudrait que le contrat prévoie une obligation d'exploitation, ou le droit de recouvrer la titularité des droits en cas de non-exploitation.

3 — Votre législation impose-t-elle une obligation de transparence aux bénéficiaires ?

a. - Quelle forme prend cette obligation (comptabiliser les exploitations, informer les auteurs si le bénéficiaire a concédé une sous-licence sur l'œuvre, etc.)

b. - Quels sont les recours possibles si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences de transparence ?

Le droit suisse ne prévoit rien de tel.

4 — Votre loi donne-t-elle aux auteurs ou aux artistes-interprètes le droit de terminer unilatéralement (sans intervention judiciaire) leurs octrois ?

a. Dans quelles circonstances

i. Après un certain nombre d'années ?

ii. En cas de manquement du bénéficiaire à certaines obligations, dans quelles conditions ?

iii. En tant qu'exercice du droit moral de "repentir" ? (Exemples concrets ?)

Le droit suisse ne connaît rien de tel, sous réserve des règles ordinaires du code des obligations, qui permettent de mettre fin à un contrat en cas d'inexécution.

#### **IV - STREAMING, TRANSFERT DE DROITS ET GESTION DE GRANDS CATALOGUES [SESSION 5]**

##### **1 — Droit applicable**

a. Quel droit spécifique s'applique à l'octroi de licences pour le streaming d'œuvres et de prestations ?

i. S'agit-il du droit de communication au public formulé sur la base de l'article 8 du WCT pour les auteurs, et du droit de mise à disposition formulé sur la base des articles 10 et 14 du WPPT pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ?

Oui.

ii. Un autre droit ou une combinaison de droits ?

L'enregistrement des œuvres et prestations sur les serveurs du prestataire touche également le droit de reproduction.

b. Est-ce que ce droit s'applique à la fois aux œuvres musicales et aux œuvres audiovisuelles pour les auteurs ? Est-ce que ce droit s'applique à la fois aux exécutions enregistrées sur des phonogrammes et aux enregistrements audiovisuels pour les artistes interprètes ?

Oui.

##### **2 — Transfert de droits**

a. La législation de votre pays contient-elle des dispositions qui limitent la portée d'un transfert ou d'une licence aux formes d'utilisation déjà connues au moment du transfert ou de la licence ?

Non.

b. S'il existe une telle réglementation, lorsque le droit visé au paragraphe 1 ci-dessus a été introduit dans votre législation, a-t-il été considéré comme une nouvelle forme d'utilisation à laquelle s'applique la limitation visée au paragraphe 2a. ci-dessus ?

-

c. Existe-t-il dans la législation de votre pays des cas où le droit visé au paragraphe 1 ci-dessus est présumé avoir été transféré au producteur d'un phonogramme ou d'une fixation audiovisuelle ?

Non.

### 3 — Rémunération

a. Les auteurs/interprètes ont-ils droit à une rémunération pour l'octroi de licences de streaming de leurs œuvres/interprétations ?

D'une manière générale, non. Mais l'art. 13a LDA prévoit un droit à une rémunération en faveur des auteurs d'œuvres **audiovisuelles** lorsque leurs œuvres font l'objet d'une exploitation en ligne (« Quiconque met licitement à disposition une œuvre audiovisuelle de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement doit verser une rémunération à l'auteur qui a créé l'œuvre audiovisuelle »). Certaines œuvres audiovisuelles sont exclues de ce régime (jeux vidéo, films promotionnels etc.).

La rémunération est due essentiellement par les plateformes de VoD.

Ce "droit à une rémunération" ne résulte pas d'une licence légale : la loi ne prévoit pas que la mise en ligne serait autorisée, et que les utilisateurs devraient simplement verser une rémunération à une société de gestion. L'art. 13a LDA concerne d'ailleurs celui qui met à disposition *licitement* une œuvre audiovisuelle, donc celui qui est contractuellement autorisé à la mettre en ligne (par un service de VoD ou autre).

Ce droit à rémunération est un droit incessible auquel il ne peut être renoncé ; il est réservé aux auteurs et ne peut donc être cédé à un producteur. Il se substitue à une rémunération pour l'utilisation autorisée par contrat de l'œuvre audiovisuelle.

Il ne peut être exercé que par les sociétés de gestion agréées, c'est-à-dire soumises à une surveillance officielle de la Confédération.

Cet article 13a ne s'applique cependant pas aux œuvres musicales incorporées aux œuvres audiovisuelles, ceci parce que ces œuvres-là sont gérées collectivement selon un système distinct auquel le législateur n'a pas voulu toucher.

En outre, il ne concerne que les œuvres produites par un producteur ayant son domicile ou son siège en Suisse et celles produites à l'étranger dans un pays qui soumet également à la gestion collective la rémunération pour la mise à disposition

d'œuvres audiovisuelles (al. 4). Le but de cette exclusion ne résulte pas d'une exigence de réciprocité : il s'agit d'exclure de la rémunération prévue par l'art. 13a LDA les auteurs qui ont participé à un film pour la mise en ligne duquel ils ont contractuellement convenu d'une rémunération avec le producteur (p.ex. pour un film produit aux Etats-Unis, la rémunération des auteurs d'œuvres audiovisuelles n'est pas gérée par une société de gestion collective, mais par les contrats conclus avec le producteur selon les accords-cadres qui prévoient notamment une rémunération versée par le producteur pour l'exploitation à la télévision ou par un service de vidéo à la demande aux Etats-Unis ou dans d'autres pays). Ainsi, l'al. 4 de l'art. 13a LDA vise à éviter une double rémunération : l'une selon les accords conclus avec les producteurs dans les pays qui ne prévoient pas la gestion collective du droit de mise à disposition des œuvres audiovisuelles, et l'autre sur la base de l'art. 13a LDA. Il vise aussi à exclure les films produits à l'étranger dans des pays où la rémunération des auteurs et des interprètes pour la mise en ligne du film n'est pas gérée collectivement (et suit une autre pratique).

L'art. 35a LDA institue le même droit pour les artistes interprètes qui ont participé à une prestation incorporée dans une œuvre audiovisuelle (acteurs, musiciens), avec les mêmes règles, *mutatis mutandis*, pour l'essentiel.

Le droit institué en faveur des artistes interprètes à l'art. 35a LDA est nouveau. En revanche, le droit institué en faveur des auteurs n'est pas nouveau en soi : en effet, les auteurs d'œuvres audiovisuelles recevaient déjà une rémunération par l'entremise d'une société de gestion pour la mise en ligne de leurs œuvres, sur la base d'une pratique bien établie (par un système de gestion collective volontaire). Toutefois, les sociétés de gestion ont rencontré des difficultés dans la perception de cette rémunération auprès des exploitants de plateformes en ligne actifs sur le plan international, qui ne connaissent pas cette pratique. Devant cette situation, il a été décidé d'inscrire cette pratique dans la loi, et c'est ce qui a conduit à l'adoption de cet art. 13a LDA.

Mais à partir du moment où la loi instaurait un tel système en faveur des auteurs d'œuvres audiovisuelles, il était logique que les interprètes ayant participé à de telles œuvres puissent bénéficier d'un régime semblable, et c'est pourquoi le législateur a adopté l'art. 35a LDA alors même qu'il n'existait pas de pratique de gestion collective pour les interprètes d'œuvres audiovisuelles comme il en existait déjà une pour les auteurs de telles œuvres.

b. Les auteurs et/ou artistes interprètes conservent-ils un droit résiduel à une rémunération pour le streaming, même après l'octroi d'une licence ou le transfert du droit visé au paragraphe 1 ci-dessus ?

Non, sous réserve de ce que l'on vient d'exposer au sujet des art. 13a et 35a LDA.

#### 4 — Gestion collective

a. Dans la législation de votre pays, la gestion collective est-elle prescrite ou disponible pour gérer le droit visé au paragraphe 1 ci-dessus ? Si oui, quelle forme de gestion collective est prescrite (par exemple, obligatoire ou étendue) ?

Elle n'est pas obligatoire, sous réserve de la gestion du droit prévu par les art. 13a et 35a LDA. Elle est disponible (sous forme de gestion collective volontaire).

b. Si les auteurs et/ou les artistes-interprètes conservent un droit résiduel à la rémunération (voir alinéa 3b.), la gestion collective est-elle prescrite pour gérer ce droit résiduel à la rémunération ? Dans l'affirmative, quelle forme de gestion collective est prescrite (par exemple, obligatoire ou étendue) ?

La loi suisse ne prévoit pas de tel droit, sous réserve du régime des art. 13a et 35a LDA (où la gestion collective est alors obligatoire).

#### 5 — Transparence et gestion des grands catalogues

a. Votre législation (ou, en l'absence de dispositions légales, les conventions collectives sectorielles) garantit-elle que les auteurs et les artistes-interprètes reçoivent régulièrement des informations sur l'exploitation de leurs œuvres et prestations de la part de ceux à qui ils ont concédé une licence ou transféré leurs droits ? Si oui, quelle est la périodicité et le contenu garantis de ces informations ?

La législation suisse ne prévoit rien de tel.

b. Avez-vous connaissance d'une jurisprudence dans laquelle les chaînes complexes de titres de droits d'auteur, typiques des grands catalogues de diffusion en continu, ont rendu la gestion des œuvres ou des interprétations non transparente ou difficile, comme, par exemple, l'affaire Eight Mile Style, LLC c. Spotify U.S. Inc. (<https://casetext.com/case/eight-mile-style-llc-v-spotify-us-inc-1>) ?

Non.

Lausanne, le 2 mai 2025

Ivan Cherpillod, président du Groupe suisse, avec la collaboration de Vincent Salvadé